

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 28 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale", a donné le 3 mai 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis s'exprime en ces termes :

"L'urgence est notamment motivée par la nécessité de permettre l'entrée en vigueur et la publication rapides des dispositions portant exécution du décret-programme 1998 entré en vigueur le 1er janvier 1999;

L'urgence est d'autant plus motivée que les désignations opérées en qualité de médiateur de dettes au cours de l'année 1999 par le juge des saisies en application de la loi sur le règlement collectif de dettes, entreront en ligne de compte pour le calcul des subsides aux institutions pratiquant la médiation de dettes pendant l'année 2000."

*

*

*

Dans le bref délai qui lui a été imparti pour donner son avis, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

OBSERVATION PREALABLE

Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet - les articles 14, 15 et 18, ainsi que, dans la mesure où ils s'appliquent à cette association, les articles 16, 17, 19 et 20 - déterminent les conditions et modalités de reconnais-

.../...

sance et de subventionnement d'une association sans but lucratif nommément désignée, l'"Observatoire du crédit et de l'endettement".

Ces dispositions sont dépourvues de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et ne doivent pas être soumises à l'avis de la section de législation.

Aussi ne sera-t-il pas fait d'observation à leur sujet.

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Il résulte de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que le préambule de l'arrêté en projet doit reproduire la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis.

En l'espèce, le préambule ne reproduit pas de manière totalement fidèle la motivation de l'urgence qui figure dans la demande d'avis.

Il sera revu en conséquence.

.../...

DispositifArticle 3

1. Dans l'alinéa 1er, de l'accord du délégué du Gouvernement, on remplacera les mots "peuvent bénéficier" par les mots "bénéficient, à leur demande,".

La même observation vaut pour l'article 4, alinéa 1er.

2. Pour déterminer le montant des subventions accordées aux institutions publiques qui pratiquent la médiation de dettes, l'alinéa 2 établit des catégories "en fonction de l'importance de la population du territoire desservi par l'institution".

Cette disposition appelle les deux observations suivantes :

a) Le critère de "l'importance de la population du territoire desservi par l'institution" ne peut s'appliquer qu'à des institutions publiques qui desservent une partie bien déterminée du territoire de la Région wallonne, tels les centres publics d'aide sociale, les associations de centres publics d'aide sociale, les communes, les associations de communes et les provinces.

On se demande comment il y a lieu de calculer le montant des subventions dont entendraient bénéficier d'autres institutions publiques.

.../...

b) A comparer les montants des subventions prévues pour certaines catégories d'institutions, on peut se demander si le tableau que contient l'alinéa 2 ne tient pas compte d'autres critères que celui de "l'importance de la population du territoire desservi par l'institution".

Ainsi, pour ne prendre que l'exemple le plus flagrant, le critère de "l'importance de la population du territoire desservi par l'institution" ne suffit pas à expliquer pour quel motif les institutions qui desservent un territoire de 50.001 à 65.000 habitants bénéficient d'une subvention de 1.200.000 francs, alors que les institutions desservant un territoire de moins de 50.001 habitants sont réparties en six catégories pour lesquelles sont prévues des subventions d'un montant bien inférieur, allant de 80.000 à 600.000 francs.

Rien n'empêche le Gouvernement de prendre en compte d'autres critères que celui de "l'importance de la population du territoire desservi par l'institution". Mais il lui incombe alors, pour respecter le principe de l'égalité devant la loi, de préciser quels sont ces autres critères, ceux-ci devant, bien entendu, être pertinents et adéquats au regard des objectifs poursuivis par l'arrêté en projet, et de veiller à les appliquer de manière égale pour toutes les institutions publiques envisagées.

Le texte sera revu à la lumière de ces deux observations.

.../...

Article 7

1. Au 3°, de l'accord du délégué du Gouvernement, mieux vaut remplacer les mots "de l'assemblée générale ou du conseil d'administration" par les mots "de l'organe compétent de l'association".

2. Au 4°, le texte gagnerait à préciser le contenu de la formation spécialisée et de l'expérience professionnelle requises.

Article 10

L'alinéa 1er n'a d'autre objet que de rappeler une règle résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cette disposition doit être omise.

Article 16

Selon l'alinéa 6, "le calcul de l'ancienneté pécuniaire du personnel des centres de référence s'effectue conformément aux principes généraux du personnel de la fonction publique locale et provinciale".

Il ressort du point II de l'annexe ainsi que de la note au Gouvernement wallon que, ce faisant, le texte se réfère à des principes contenus dans des circulaires ministérielles.

.../...

Un texte de portée normative ne pouvant se référer à une simple circulaire, il appartient au Gouvernement de fixer dans l'arrêté lui-même, au titre de conditions d'octroi de subventions aux centres de référence, les règles qu'il entend établir dans la matière dont il s'agit.

Mutatis mutandis, la même observation vaut pour le point II de l'annexe.

Article 20

La seconde phrase de l'alinéa 1er n'a d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà de l'article 56 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, dispositions applicables à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Cette phrase doit dès lors être omise.

Article 21

Le texte doit être complété pour fixer, conformément à l'alinéa 3 de l'article 11 bis, § 1er, du décret du 7 juillet 1994, la date d'entrée en vigueur dudit paragraphe.

.../...

En bonne logique, comme le fait apparaître la note au Gouvernement wallon et comme l'a confirmé le délégué du Gouvernement, cette date doit être le 1er janvier 2000.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN